

## **VD\_OMNI GE.2006.0059 vom 19. Juli 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2006.0059](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2006.0059)

FR: VD\_OMNI GE.2006.0059 du 19 juillet 2006

IT: VD\_OMNI GE.2006.0059 del 19 luglio 2006

### **Regeste**

X. c/Département de la sécurité et de l'environnement | Le protocole recensant les appels à la Centrale de traitement des alarmes contre le feu n'est pas public. L'Etablissement cantonal d'assurance ne peut être tenu de le remettre. De toute manière, les intérêts prépondérants de tiers s'y opposeraient.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La question de savoir si le recours aurait dû être formé contre la décision du 13 février 2006, plutôt contre celle du 3 mars 2006 qui la confirme, souffre de rester indécise, compte tenu de l'issue de la cause.

#### **E. 2**

a) L'ECA est soumis à la LInfo (art. 2 al. 2 LInfo, mis en relation avec l'art. 3 du règlement d'application de la LInfo – RLInfo – et l'Annexe à celui-ci). Les renseignements, informations et documents officiels qu'il détient sont en principe accessibles au public (art. 8 al. 1 LInfo), sous réserve des dispositions contraires ou des intérêts prépondérants opposés (art. 15 et 16 LInfo, en relation avec l'art. 8 al. 2 de la même loi). Aux termes de l'art. 9 RLInfo, les services tiennent une liste des documents dont ils sont les auteurs ou qu'ils détiennent (al. 1), en indiquant les documents en principes exclus du droit à l'information (al. 2). L'ECA a établi cette liste ; parmi ceux qui ne sont pas transmissibles à des tiers figurent les «données relatives aux appels téléphoniques au n°118 (fichiers d'appels et fichiers voix)». Le protocole d'alarme entre dans cette dernière catégorie; partant, il n'est pas public. Tout au plus peut-il être transmis aux autorités judiciaires, pour les besoins de leurs procédures. b) Le recourant ne remet pas en cause la compétence des services – et spécialement de l'ECA – à exclure certains documents (dont le protocole d'alarme) du cercle de ceux qui sont publics. Il ne conteste pas davantage la légalité de l'art. 9 RLInfo. Il est superflu d'approfondir ce point, car des intérêts prépondérants s'opposent de toute manière à la divulgation du protocole d'alarme. A l'appui de sa requête, le recourant expose qu'au moment de l'incendie, des tiers occupaient le bâtiment qui avait pris feu. L'alarme aurait été donnée simultanément au n°118 et 117. Or, les services de secours ne seraient intervenus, selon le recourant, qu'après que le deuxième appel eut été acheminé à son véritable destinataire (le n°118). Cet attermoiement aurait mis en danger la vie des occupants du bâtiment. Le recourant veut savoir ce qu'il en est. A cet intérêt, le Département oppose ceux des tiers, c'est-à-dire des personnes qui ont appelé le n°118 ce jour-là à l'heure dite, et qui seraient exposées, en cas de divulgation de leur identité, à une atteinte inadmissible à leur sphère privée. En cela, le Département se fonde sur le motif de refus visé à l'art. 16 al. 3 let. a LInfo. Il n'y a rien à redire à cette appréciation. Outre le fait que l'exploitation des informations contenues dans le fichier répertoriant les appels adressés

à l'ECA semble techniquement difficile, la protection de la sphère privée des personnes entrées en communication avec la CTA justifie de ne pas porter à la connaissance du recourant leurs coordonnées. Si le recourant entend, par le biais des droits garantis par la LInfo, assurer sa défense dans le procès pénal, c'est dans ce dernier cadre qu'il doit agir. Le recourant s'insurge contre le fait que l'autorité pénale aurait finalement renoncé à la production du protocole d'alarme. Il s'agit là toutefois de considérations qui regardent le juge pénal et contre les décisions duquel le recourant dispose, le cas échéant, de voie de droit. Il n'appartient pas à l'autorité compétente au sens de la LInfo, pas davantage qu'au juge administratif, d'interférer dans cette procédure. c) Si, pour le surplus, le recourant entendait rechercher les services du feu en responsabilité, il lui appartiendrait d'agir par les moyens et voies de droit à sa disposition. d) Enfin, dès lors que le recourant ne prétend pas agir pour obtenir le retranchement ou la correction, dans un fichier, d'informations le concernant personnellement, la LIPD ne trouve pas à s'appliquer.

### **E. 3**

Le recours doit ainsi être rejeté. Les frais sont mis à la charge du recourant. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.